

Fiche 3

LES PERSONNELS CONCERNÉS PAR UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE

➤ **Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire doivent obligatoirement :**

- participer à la phase intra-académique du mouvement
- formuler les 4 vœux MCS dans leur liste de vœux.

➤ **Ils bénéficient d'une bonification prioritaire de 1500 points pour les vœux formulés dans l'ordre suivant :**

- le vœu correspondant à l'établissement actuel d'affectation (vœu ETB)
- le vœu « tout poste dans la commune » où est situé l'établissement actuel d'affectation (vœu COM)
- le vœu « tout poste dans le département correspondant » (vœu DPT)
- le vœu « tout poste dans l'académie » (vœu ACA)

➤ Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire ont la possibilité de formuler à la fois des vœux bonifiés « carte scolaire » (bonification de 1500 points) et des vœux non bonifiés (vœux « de convenance personnelle »).

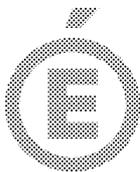
La bonification de 1500 points est illimitée dans le temps, à la condition que l'agent n'ait pas, depuis l'intervention de la mesure de carte scolaire, fait l'objet, sur sa demande, d'une mutation hors de son académie ou qu'il n'ait pas retrouvé son ancien établissement.

Pour bénéficier des points liés à une mesure de carte scolaire en établissement, les personnels ne doivent exclure aucun type d'établissement, de section ou de service, à l'exception des professeurs agrégés qui pourront, s'ils le souhaitent, ne demander que des lycées.

Précision : le vœu indicatif

Il est conseillé, pour chaque enseignant touché par une mesure de carte scolaire, de saisir un vœu indicatif afin d'orienter la future affectation.

Ce vœu formulé doit être obligatoirement un vœu « COM » non restrictif et limitrophe de la commune de la carte scolaire. Il doit être situé entre les vœux COM et DPT correspondant à la carte scolaire. Ce vœu indicatif correspondra à la 1^{ère} commune saisie après le vœu « COM » de la carte scolaire.



2

Exemple : un agent bénéficiant de la carte scolaire fait les vœux suivant :

VŒUX	LIBELLES	BONIFICATION
Vœu 1	Etablissement MCS	Bonification à 1 500 pts
Vœu 2	Communes MCS	Bonification à 1 500 pts
Vœu 3	Commune non limitrophe de la commune MCS	Ce vœu ne sera pas considéré comme étant un vœu indicatif
Vœu 4	Commune limitrophe de la commune MCS	Vœu indicatif, pas de bonification MCS
Vœu 5	Autre vœu non MCS	
Vœu 6	Autre commune limitrophe de la commune MCS	Ce vœu ne sera pas considéré comme étant un autre vœu indicatif
Vœu 7	Département MCS	Bonification à 1 500 pts
Vœu 8	académie	Bonification à 1 500 pts

Résultat :

- Si muté sur vœu 3 = mutation à titre personnel → ancienneté de poste non maintenue ;
- Si muté sur vœu 4 (vœu indicatif non bonifié) = résultat considéré comme une mutation sur le vœu « département » bonifié MCS → maintien de l'ancienneté de poste.

➤ **Agents concernés par une mesure de carte scolaire antérieure à 2019**

Une bonification prioritaire est attribuée pour l'établissement, faisant l'objet de la suppression ou de la transformation ainsi que pour la commune si l'agent a été affecté en dehors de celle-ci. La bonification prioritaire s'étendra au département correspondant dans l'hypothèse où l'intéressé aura été réaffecté en dehors dudit département.

➤ **Agents concernés par une mesure de carte scolaire pour la rentrée 2019**

Une bonification prioritaire est attribuée pour l'établissement, faisant l'objet de la suppression ou de la transformation ainsi que pour la commune et le département correspondant. Si une nouvelle affectation ne peut être proposée dans le département, la demande est examinée d'abord pour les départements limitrophes puis sur toute l'académie.

➤ **Détermination de l'agent concerné par la mesure :**

a. Si aucun agent n'est volontaire, la mesure de carte scolaire s'applique à l'agent qui a la plus faible ancienneté de poste. Dans l'hypothèse où plusieurs agents ont la même ancienneté de poste, c'est celui qui détient le nombre de points le moins élevé au barème fixe, ou en cas d'égalité de barème, qui a le plus petit nombre d'enfants qui est concerné par la mesure de carte scolaire.

b. Si plusieurs agents sont volontaires pour quitter l'établissement où le poste est supprimé ou transformé, le choix s'effectue sur la base du barème fixe au profit de celui d'entre eux qui totalise le nombre le plus important de points ou, en cas d'égalité de barème, en faveur de celui qui a le plus grand nombre d'enfants puis à la date de naissance.

Attention : à l'issue de cette procédure, les personnels volontaires non retenus seront maintenus dans leur établissement d'origine, la mesure de carte scolaire s'appliquant alors selon les règles habituelles.

c. Si un agent a obtenu sa mutation lors du mouvement inter-académique 2019, la suppression se portera alors automatiquement, sur le poste de celui-ci.